

# VILLE DE PINCOURT

## RÈGLEMENT NUMÉRO 923

### **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TARIF POUR LE SERVICE DE RAMASSAGE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES DÉCHETS, DES DÉCHETS RECYCLABLES, DES RÉSIDUS ALIMENTAIRES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES POUR L'ANNÉE FISCALE 2023**

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 novembre 2022 sous le numéro 2022-11-357 et que son dépôt a été adopté par le conseil le 13 décembre 2022 sous le numéro 2022-12-377, il est

PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

#### Définitions

1. « **Déchets** » : sont assimilés à des déchets, tout déchet ne pouvant être recyclé et faisant l'objet d'un ramassage distinct, les résidus alimentaires ou les matières organiques faisant également l'objet d'un ramassage distinct.

« **Déchets recyclables** » : sont assimilés, de manière non limitative, à des déchets recyclables, le papier, le carton, le plastique et le verre ou tout autre produit pouvant être recyclé et accepté par l'autorité responsable du recyclage.

« **Résidus alimentaires et matières organiques** » : sont assimilés, de manière non limitative, à des résidus alimentaires les produits alimentaires (céréales, fruits ou légumes, viandes, poissons, fruits de mer, os, produits laitiers, gâteaux, noix, écailles, coquilles d'œufs, café, thé et la nourriture pour animaux domestiques) et certaines autres matières organiques tels que les aliments liquides, matières grasses, fibre sanitaire, papiers et cartons souillés, cendres froides et sac de papier. Les matières organiques exclus les résidus verts, les matières indésirables refusées et les résidus non composables ou contaminés tels que définis par l'autorité responsable du ramassage.

#### Tarif de base

2. En 2023 il est imposé un tarif de base d'une somme de **89 \$** applicable à toutes les catégories sans exception.

#### Tarif déchets

3. En 2023, pour payer le coût des dépenses occasionnées par l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets, les tarifs suivants sont applicables :

<u>Code</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Taux</u>
1	Résidentiel (1 à 4 logis)	113 \$
2	Résidentiel (5 logis +)	113 \$
3	Commerce « isolé »	113 \$
4	Commerce « regroupé »	113 \$
5	Resto/salle réception/bar	113 \$
6	Garage, station-service	113 \$
7	Centre médical	113 \$

# VILLE DE PINCOURT

Tarif résidus alimentaires et matières organiques

4. En 2023 pour payer le coût des dépenses occasionnées par l'enlèvement, le transport et la disposition des résidus alimentaires et matières organiques, les tarifs suivants sont applicables :

<u>Code</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Taux</u>
1	Résidentiel (1 à 4 logis)	77 \$
2	Résidentiel (5 logis +)	77 \$

Exemptions

5. Les catégories inscrites à l'article 3 sont exemptes de la tarification à la condition qu'elles répondent à tous les critères suivants :
- Ce sont des immeubles non résidentiels faisant partie d'une unité d'évaluation à « usage mixte » en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
  - Il y a une tarification sur la partie résidentielle de ladite unité d'évaluation ;
  - L'activité non résidentielle exploitée dans l'unité d'évaluation à usage mixte ;
    - n'est constituée que de point de réception du courrier postal, téléphonique, électronique ou informatique, et de travail administratif de l'occupant de l'immeuble non résidentiel ou son unique employé ;
    - ne génère aucun achalandage de clientèle, de machinerie, ni de véhicule.

Propriétaire, locataire, occupant

6. Tous ces montants sont payables par le propriétaire. Cependant, tout occupant qui n'est ni propriétaire ni locataire est également tenu au paiement de ces tarifs.

Logement intergénérationnel

7. Les mots « logement intergénérationnel » désignent un logement additionnel situé dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe unifamiliale et dont la personne qui l'exploite y a son domicile principal. Ce logement additionnel doit être occupé par des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal.

Dans le cas d'un logement intergénérationnel, ce logement sera exempté du paiement des tarifs additionnels (article 3 et 4) si toutes les conditions d'admissibilité sont respectées.

Le propriétaire de la résidence unifamiliale principale doit signer une déclaration de l'occupant d'un logement intergénérationnel. Cette déclaration, qui est disponible au Service du greffe doit être assermentée et produite avant la fin de l'année 2023 et produite annuellement.

# VILLE DE PINCOURT

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

CLAUDE COMEAU  
MAIRE

---

M<sup>E</sup> CHARLOTTE GAGNÉ  
GREFFIÈRE

Version administrative